



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF  
30ème session  
Point 6 de l'ordre du jour

FUND/EXC.30/5  
17 décembre 1991

Original: ANGLAIS

## COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF A SA TRENTIEME SESSION

(tenue les 16 et 17 décembre 1991)

Président: M. R Renger (Allemagne)  
Vice-président: M. E H Benabouba (Algérie)

### 1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la cote FUND/EXC.30/1.

### 2 Examen des pouvoirs des représentants

Les membres ci-après du Comité exécutif étaient présents:

Allemagne	Japon
Algérie	Koweït
France	Libéria
Ghana	Norvège
Grèce	Royaume-Uni
Inde	Sri Lanka
Indonésie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Italie	

Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés par l'Administrateur, selon lesquels tous les membres susmentionnés du Comité avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

Les Etats contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Bahamas	Gabon
Cameroun	Monaco
Canada	Nigéria
Chypre	Pays-Bas
Danemark	Pologne
Espagne	Suède
Finlande	Tunisie

Les Etats non contractants ci-après étaient également représentés en qualité d'observateurs:

Malte	Chine
Australie	Jamaïque
Brésil	Mexique
Chili	Venezuela

Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)  
 Cristal Ltd  
 Chambre internationale de la marine marchande (ICS)  
 International Group of P & I Associations  
 International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)  
 Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

### **3 Sinistre du HAVEN**

#### **3.1 Demandes pour dommages au milieu marin**

3.1.1 Il a été noté qu'à sa 28ème session, le Comité exécutif avait examiné certaines demandes d'indemnisation pour dommages au milieu marin. Il avait, en particulier, étudié une question qui avait été soulevée lors de la première audience du tribunal de première instance de Gênes dans le but de savoir si les demandes pour dommages au milieu marin qui, de l'avis du FIPOL, n'étaient pas recevables en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds pouvaient faire l'objet d'une action contre le propriétaire du navire en dehors du cadre de ces conventions (document FUND/EXC.28/9, paragraphes 3.5.10 à 3.5.13).

3.1.2 L'Administrateur a présenté une étude de cette question qui figurait dans le document FUND/EXC.30/2 qu'il avait établi conformément aux instructions que lui avait données le Comité exécutif. Dans cette étude, il récapitulait les dispositions pertinentes de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds et décrivait comment le FIPOL avait, dans de précédentes affaires, traité la question de la recevabilité des demandes pour dommages au milieu marin. En outre, il appelait l'attention du Comité sur le fait que la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds avaient été mises en application dans la législation italienne par la loi N°506 du 27 mai 1978 et faisaient donc ainsi partie du droit italien. Il soulignait que, en cas de conflit entre les Conventions et toute autre loi italienne, celles-ci devaient l'emporter, étant donné qu'elles étaient des "lois spéciales". Dans son étude, il donnait également un bref aperçu de la législation italienne sur la protection du milieu marin et, en particulier, de la loi N°979 du 31 décembre 1982 qui contenait des dispositions relatives à la protection de la mer (la "loi de 1982") et de la loi N°349 du 8 juillet 1986 qui portait création du Ministère de l'environnement (la "loi de 1986"). Il se référait également à la jurisprudence et à la doctrine italiennes.

3.1.3 L'Administrateur a déclaré que certains éléments des dommages au milieu marin n'étaient pas quantifiables. Il indiquait dans son étude que le FIPOL avait constamment soutenu que les demandes

liées à des éléments non quantifiables des dommages au milieu marin n'étaient pas recevables. Dans son interprétation de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, l'Assemblée du FIPOL avait exclu les évaluations des dommages au milieu marin qui se fondaient sur une quantification abstraite de dommages calculés conformément à des modèles théoriques (Résolution N°3 adoptée par l'Assemblée en 1980). Le Groupe de travail intersessions créé par l'Assemblée en 1980 pour examiner si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure les demandes d'indemnisation pour dommages à l'environnement étaient recevables en vertu des conventions s'était servi des termes similaires pour dire que des indemnités ne pouvaient être versées que si le demandeur avait subi un préjudice économique quantifiable. Il convenait de mentionner que les conclusions du Groupe de travail avaient été appuyées par l'Assemblée.

3.1.4 Il était souligné dans l'étude que la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds étaient des conventions de droit civil qui avaient été adoptées dans le but de fournir une indemnisation aux victimes de dommages par pollution. C'est pourquoi on pouvait affirmer que les demandes qui ne visaient pas à fournir une réparation ne relevaient pas des Conventions, comme par exemple lorsqu'il s'agissait de sommes allouées en vertu de la loi de 1986 au titre d'éléments non quantifiables de dommages à l'environnement, qui étaient de caractère punitif. Etant donné que les réclamations de ce type ne visaient pas l'obtention d'une réparation, elles pouvaient, selon l'Administrateur, faire l'objet d'une action en justice en dehors du cadre des Conventions, sur la base de la législation nationale. A son avis, les rédacteurs de la Convention portant création du Fonds n'avaient certainement pas pour intention de prévoir le versement par le FIPOL de sommes de caractère punitif, calculées en fonction de la gravité de la faute comise ou du bénéfice obtenu par la partie fautive. Il a affirmé que si de tels versements devaient relever des Conventions, les résultats seraient inacceptables.

3.1.5 La délégation italienne a déclaré qu'elle n'acceptait pas les bases sur lesquelles l'Administrateur avait fondé son analyse du problème, ni ses conclusions. Elle a mentionné que l'Italie avait ratifié la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds et que ces conventions faisaient partie du régime juridique italien en tant que lois spéciales. Toutefois, les Conventions ne contenaient pas de dispositions excluant ou limitant le droit à indemnisation pour dommage à l'environnement. En effet, le dommage par pollution était défini dans la Convention sur la responsabilité civile comme "toute perte ou tout dommage .... causé par une contamination résultant d'une fuite ou de rejet d'hydrocarbures". Comme l'Administrateur, la délégation italienne pensait que les Conventions n'excluaient pas la recevabilité de demandes pour dommages au milieu marin mais elle ne pouvait se rallier à l'interprétation de l'Administrateur selon laquelle seuls les éléments quantifiables de ces dommages étaient recevables.

3.1.6 La délégation italienne a donc soutenu qu'il était nécessaire de s'en remettre à la législation nationale. De l'avis de cette délégation, l'altération de l'environnement entraînait un préjudice économique et l'environnement ainsi altéré devait être remis en état; si cela n'était pas possible, il fallait accorder une indemnisation. Etant donné que l'Etat était le gardien des intérêts nationaux concernant la préservation de l'environnement, il avait juridiquement droit à être indemnisé au titre des dépenses encourues pour la préservation de l'environnement; si une pollution avait eu des conséquences irréversibles sur l'environnement, l'Etat avait droit à une indemnisation au titre des dommages subis.

3.1.7 La délégation italienne a fait observer que le premier texte législatif italien concernant l'indemnisation des dommages à l'environnement avait été adopté en 1965 et qu'à l'heure actuelle cette indemnisation était régie par la loi de 1982 et la loi de 1986 mentionnées dans le document FUND/EXC.30/2. En effet, à l'avis de la délégation italienne, l'indemnisation était régie principalement par la loi de 1982 qui envisage la possibilité d'une indemnisation des dommages au milieu marin tant au titre de leurs éléments quantifiables que de leurs éléments non quantifiables. Elle a appelé l'attention sur l'article 1226 du Code civil qui prévoyait la possibilité de déterminer le montant des dommages en toute équité s'il n'était pas possible de le quantifier avec précision.

3.1.8 De l'avis de la délégation italienne, les Conventions n'excluaient pas l'indemnisation des dommages à l'environnement et elles ne limitaient pas le type de dommages qui pouvaient donner lieu à réparation. C'est pourquoi elle a soutenu qu'en vertu de la législation nationale italienne, les

dommages au milieu marin pourraient toujours être indemnisés même s'il n'était ni possible ni facile d'évaluer les dommages aux prix du marché. Elle a également fait observer que la loi de 1982 mentionnait expressément l'indemnisation des dommages aux ressources marines.

3.1.9 La délégation italienne a déclaré que, en vertu de la loi de 1982, l'indemnisation devrait être quantifiée indépendamment de la gravité de la faute commise ou du bénéfice obtenu par la partie fautive. En tout cas, même si on suppose que la loi de 1986 s'applique, la délégation italienne ne partageait pas l'avis de l'Administrateur qui avait soutenu que l'indemnisation prévue par la loi de 1986 devrait être considérée comme une sanction à l'encontre de la partie fautive. L'aspect compensatoire prédominait dans cette loi, bien que celle-ci comporte également un élément répressif; l'intention du législateur était simplement d'identifier certains éléments qui pourraient servir à l'évaluation du montant des dommages.

3.1.10 La délégation italienne a souligné que le Gouvernement italien ne pourrait soumettre sa demande définitive que lorsqu'il connaîtrait les résultats de l'étude des conséquences écologiques du sinistre du HAVEN; sous sa forme finale, cette demande ne tiendrait pas compte de méthodes abstraites ou théoriques pour l'évaluation du montant des dommages mais elle se fonderait, autant que possible, sur le préjudice économique effectivement subi.

3.1.11 De l'avis de la délégation italienne, la Convention de Vienne sur le droit des traités ne pouvait être invoquée pour contester son interprétation puisque cette interprétation n'était pas contraire à l'objet et au but de la Convention sur la responsabilité civile.

3.1.12 Le texte entier de l'intervention de la délégation italienne a été soumis aux délégations sous forme de document FUND/EXC.30/WP.1.

3.1.13 La délégation française a souligné combien le Gouvernement français appuyait la coopération internationale pour la protection de l'environnement et était favorable à un système d'indemnisation adéquate pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, en particulier les dommages à l'environnement. De l'avis de la délégation française, les demandes d'indemnisation au titre de dommages à l'environnement devaient être traitées comme les autres demandes. Cette délégation a fait observer que le droit à réparation était fondé sur la Convention sur la responsabilité civile et que l'interprétation à donner aux dispositions pertinentes relatives à l'indemnisation avait été adoptée dans le cadre de la résolution N°3 par tous les Etats Parties à la Convention portant création du Fonds.

3.1.14 De l'avis de la délégation française, le système international d'indemnisation fondé sur la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds constituait, pour les Etats Membres du FIPOLE, un ensemble qui devait être appliqué compte tenu de la nécessité d'une uniformité au sein du système. Elle estimait que, dans l'état actuel du droit, les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération étaient limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui avaient été effectivement prises ou qui le seraient. De l'avis de la délégation française, il ne fallait pas interpréter la résolution N°3 comme excluant l'indemnisation des dommages écologiques mais comme excluant seulement la réparation des préjudices écologiques non quantifiables. Si le FIPOLE devait indemniser un Etat ou tout autre demandeur au titre de dommages à l'environnement calculés sur la base d'un modèle théorique sans qu'il y ait de préjudice économique, la délégation française pensait que l'ensemble du système s'en trouverait compromis. Elle estimait que les versements de ce type constituaient une véritable sanction qui ne serait pas compatible avec un système de responsabilité objective du propriétaire du navire ni avec un régime de mutuelle couvrant ces dommages dans le cadre de la Convention portant création du Fonds. La répression des actes ayant causé un dommage par pollution devait, de l'avis de cette délégation, se faire selon d'autres modalités, comme c'était le cas en France et dans bien d'autres pays. C'est pourquoi la délégation française a entériné l'analyse faite par l'Administrateur.

3.1.15 La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle déduisait de l'intervention de la délégation italienne que, tout en étant Partie à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds, l'Italie ne se considérait pas comme liée par la résolution N°3. La délégation du Royaume-Uni a également fait part de ses préoccupations quant à la confusion qui pourrait régner

en ce qui concerne la primauté respective des Conventions et du droit italien dans ce domaine épineux. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, tout affaiblissement de la primauté des Conventions aurait de graves incidences dans le domaine du droit international des traités. Cette délégation a entériné l'analyse faite par l'Administrateur dans le document FUND/EXC.30/2. A son avis, il fallait faire la distinction entre le versement d'indemnités et le paiement de sommes ayant valeur de sanction. La délégation du Royaume-Uni a fait valoir que le système international d'indemnisation ne pouvait certainement pas avoir pour objet de régler les amendes des contrevenants.

3.1.16 La délégation japonaise a déclaré que, compte tenu de la prise de position du Gouvernement italien, le FIPOL devait donner au tribunal des indications claires sur la façon dont le FIPOL estimait qu'il fallait interpréter la Convention sur la responsabilité civile en ce qui concerne la recevabilité des demandes pour dommages à l'environnement. Cette délégation a appuyé l'analyse présentée dans le document FUND/EXC.30/2. Elle a fait observer que la délégation italienne ne s'était élevée ni contre l'adoption de la résolution N°3, ni contre la position adoptée par le FIPOL sur la base de cette résolution dans la deuxième affaire de l'ANTONIO GRAMSCI.

3.1.17 La délégation de l'International Group of P & I Associations qui siégeait en qualité d'observateur a déclaré qu'il n'était pas possible de répondre clairement par un oui ou par un non à la question qui avait été posée lors de l'audience du tribunal. Si toutes les demandes d'indemnisation pour dommages au milieu marin devaient être réglées par le propriétaire du navire et le FIPOL indépendamment du mode de quantification des dommages, ceci serait, de l'avis de cette délégation, contraire à la résolution N°3 et à la position prise par le FIPOL dans de précédentes affaires. Elle a maintenu qu'une telle interprétation aurait de graves conséquences pour le FIPOL et porterait préjudice aux autres demandeurs dont les indemnités devraient peut-être être réduites. En revanche, la délégation de l'International Group a été d'avis qu'il ne pouvait pas être correct de conclure que les demandes pour dommages à l'environnement ne relevaient pas des Conventions ou du "dommage par pollution" qui y était donnée. La condition prévue dans la définition du "dommage par pollution" donnée dans le Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile ne pouvait se comprendre que si les dommages à l'environnement relevaient du champ d'application de la Convention. Elle a estimé qu'il fallait remanier l'énoncé de la question de façon à la rattacher à la question des indemnités payables en vertu de la Convention et à la question de la quantification des dommages au milieu marin. Si l'on partait de ces prémisses, il était manifeste, d'après cette délégation, que certaines méthodes d'évaluation des indemnités n'étaient pas acceptables, telles qu'une quantification abstraite des dommages fondée sur des méthodes théoriques. Cette délégation pensait également comme l'Administrateur qu'il serait tout aussi inacceptable d'évaluer les indemnités en se fondant sur une quantification "équitable" des dommages ou en tenant compte de la gravité de la faute. Elle a déclaré qu'elle acceptait que des Etats puissent imposer des sanctions ou des amendes aux propriétaires de navires en fonction de la gravité de leur faute et de l'ampleur du dommage mais il s'agissait là d'une question sans rapport avec la notion d'indemnisation. Cette délégation a également fait remarquer que les propriétaires de navires subiraient de graves répercussions si les demandes d'indemnisation pour dommages à l'environnement n'étaient pas recevables en vertu de la Convention sur la responsabilité civile parce que la méthode de quantification incluait la notion de sanction, alors que ces mêmes demandes pourraient faire l'objet d'une action contre le propriétaire du navire en vertu de la législation nationale simplement parce que cette législation incluait la notion de sanction dans la quantification des dommages.

3.1.18 Le Comité exécutif a, d'une façon générale, entériné l'analyse que l'Administrateur avait faite du problème. Il l'a chargé de soumettre, au nom du FIPOL, des plaidoiries au tribunal de Gênes, conformément aux grandes lignes esquissées dans les paragraphes 8.1 à 8.13 du document FUND/EXC.30/2. Il l'a également chargé d'étudier l'intervention faite par la délégation italienne et d'apporter aux plaidoiries du FIPOL les modifications qui pourraient sembler appropriées à la lumière de cette intervention. Le Comité a noté que, étant donné que les demandeurs n'avaient pas encore donné de détails sur le fondement de leurs demandes, la teneur des plaidoiries du FIPOL ne pourrait être arrêtée que lorsque ces demandeurs auraient présenté leurs arguments.

3.1.19 Le Comité exécutif a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante, compte tenu de la position que les demandeurs adopteraient dans la procédure en justice.

3.1.20 Dans le contexte des débats consacrés au sinistre du HAVEN, la délégation indonésienne a rappelé les problèmes qui s'étaient posés à l'occasion du sinistre de l'EL HANI qui s'était produit en Indonésie en 1987 et à la suite duquel le Gouvernement indonésien avait éprouvé des difficultés pour la présentation de ses demandes. De l'avis de cette délégation, les Etats Membres et, en particulier, les pays en développement avaient besoin de recevoir du FIPOL des directives sur la présentation des demandes, notamment des demandes pour dommages au milieu marin. La délégation indonésienne a également souligné combien il importait que les législations nationales soient conformes aux conventions internationales et que les Conventions soient appliquées de manière uniforme dans tous les Etats Membres.

3.1.21 L'Administrateur a reconnu qu'il importait que le Secrétariat du FIPOL fournisse aux Etats Membres des renseignements sur la présentation des demandes d'indemnisation. Dans ce contexte, il a mentionné le Manuel du FIPOL sur les demandes d'indemnisation qui était un guide pour la soumission de demandes au FIPOL.

### **3.2 Conversion des francs-or**

3.2.1 A sa 28ème session, le Comité exécutif a examiné la question soulevée lors de la première audience du tribunal de première instance de Gênes quant à la méthode de conversion en monnaie nationale du montant maximal payable en vertu de l'article 4.4 de la Convention portant création du Fonds, lequel était exprimé en francs-or (document FUND/EXC.28/9, paragraphes 3.5.5 à 3.5.9).

3.2.2 Comme cela avait été indiqué à cette session, l'Administrateur avait demandé à un consultant, M. T Mensah, ancien Sous-secrétaire général et Directeur de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'Organisation maritime internationale, de faire une étude sur les problèmes en cause. L'Administrateur a présenté cette étude qui avait été publiée sous la cote FUND/EXC.30/2/1.

3.2.3 Le Comité exécutif s'est félicité de l'étude extrêmement minutieuse que M.Mensah avait faite.

3.2.4 Le Comité exécutif a noté que le FIPOL avait soumis au tribunal des plaidoiries fondées sur l'étude de M.Mensah, conformément aux instructions du Comité. L'Administrateur a fait savoir au Comité que les avocats du FIPOL examinaient actuellement les plaidoiries soumises à cet égard par d'autres parties en vue de présenter des contre-plaidoiries.

3.2.5 La délégation italienne a déclaré que le Gouvernement italien n'avait pas encore pris de position sur la méthode de conversion.

### **3.3 Autres questions**

L'Administrateur a informé le Comité exécutif des faits nouveaux intervenus dans la procédure auprès du tribunal de Gênes et du déroulement de l'examen des demandes d'indemnisation.

## **4 Renseignements sur d'autres sinistres**

### **4.1 RIO ORINOCO**

Le Comité exécutif a pris note de l'accord de règlement intervenu entre le FIPOL et le Gouvernement canadien dans l'affaire du RIO ORINOCO, lequel était reproduit à l'annexe du document FUND/EXC.30/3.

### **4.2 AGIP ABRUZZO**

4.2.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements relatifs à l'affaire de l'AGIP ABRUZZO donnés dans le document FUND/EXC.30/4.

4.2.2 Le Comité exécutif a noté que la demande soumise par Neri soulevait la question du rapport existant entre les "mesures de sauvegarde" et les opérations d'assistance (y compris d'autres activités qui n'étaient pas liées à la prévention de la pollution). Il a noté que cette question avait été examinée au sein du FIPOL eu égard à plusieurs événements antérieurs. Il a réaffirmé que seules les opérations qui avaient pour objet principal de prévenir ou de réduire la pollution devaient être considérées comme relevant des définitions du "dommage par pollution" et des "mesures de sauvegarde" énoncées dans la Convention sur la responsabilité civile; si les opérations visaient essentiellement un autre but, par exemple celui de sauver un navire et sa cargaison, elles ne relevaient pas de ces définitions, même si elles avaient eu pour résultat de prévenir la pollution.

4.2.3 Dans le contexte de la demande soumise par Neri, le Comité exécutif s'est penché sur l'évaluation des demandes relatives à des opérations qui avaient été entreprises non seulement pour prévenir la pollution, mais aussi dans un autre but (comme par exemple pour sauver le navire et sa cargaison) sans qu'il ait été possible d'en établir avec certitude l'objectif essentiel. Le Comité a pensé, comme l'Administrateur, que le coût de telles opérations devrait être réparti entre la prévention de la pollution et d'autres activités compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les opérations s'étaient déroulées.

4.2.4 Pour ce qui est des demandes soumises par Labromare et Neri, le Comité exécutif a approuvé les règlements proposés par l'Administrateur pour les opérations relevant du champ d'application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, à raison d'un montant de Lit4,799 milliards et de Lit2,5 milliards respectivement.

4.2.5 Pour ce qui est des demandes soumises par Castalia et la municipalité de Livourne, qui étaient mentionnées aux paragraphes 4.17 et 4.25 du document FUND/EXC.30/4, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder à leur règlement définitif, conformément à la règle 8.4.2 du Règlement intérieur.

4.2.6 Sur la proposition du Président, le Comité exécutif a également autorisé l'Administrateur à régler la demande soumise par la SNAM qui était mentionnée au paragraphe 4.22 du document FUND/EXC.30/4 et à régler la demande additionnelle qui serait présentée par Labromare au titre des frais d'élimination des déchets d'hydrocarbures, telle qu'elle était mentionnée au paragraphe 4.24 de ce document.

### 4.3 Autres sinistres

4.3.1 A propos de l'affaire du TOLMIROS, la délégation suédoise a fait savoir au Comité exécutif que le Gouvernement suédois avait retiré l'action judiciaire intentée contre le propriétaire du navire et son assureur P & I et que, en conséquence, le FIPOL ne serait pas appelé à verser d'indemnités pour ce sinistre.

4.3.2 En ce qui concerne le sinistre de l'AMAZZONE, l'Administrateur a indiqué au Comité exécutif que la demande d'indemnisation du Gouvernement français avait été acquittée par l'assureur P & I du propriétaire du navire et que seules quelques demandes présentées par des autorités locales du département du Calvados au titre de sommes d'un faible montant restaient en suspens.

4.3.3 Pour ce qui est du sinistre du VOLGONEFT 263, le Comité exécutif a noté que le Gouvernement suédois avait soumis en octobre 1991 une demande s'élevant à SKr17 668 153 (£1,7 million) qui était actuellement examinée par les experts du FIPOL.

4.3.4 Le Comité exécutif a été informé des faits nouveaux survenus en ce qui concerne les sinistres de l'AKARI, du PORTFIELD et du VISTABELLA.

**5**     Divers

5.1     Il a été rappelé qu'à sa 28ème session, le Comité exécutif avait décidé de retenir les dates des 12 et 13 mars 1992 pour la réunion d'une session extraordinaire au cas où cela s'avérerait nécessaire (document FUND/EXC.28/9, paragraphe 4.2).

5.2     Le Comité exécutif a décidé de laisser à l'Administrateur le soin de déterminer, à un stade ultérieur et en concertation avec le Président, s'il faudrait convoquer au printemps de 1992 une telle session du Comité qui pourrait se tenir les 12 et 13 mars 1992 ou les 28 et 29 mai 1992.

5.3     Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

**6**     Adoption du rapport à l'Assemblée

Le projet de rapport du Comité exécutif à l'Assemblée, tel qu'il figurait dans le document FUND/EXC.30/WP.2, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

---